

# DECISION EP 16-033

## DU 14 JUILLET 2016

### ***La Cour constitutionnelle,***

**VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**VU** le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République modifié par le décret n°2016-035 du 12 février 2016 portant report de l'élection présidentielle de 2016 et convocation du corps électoral ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU, vice-président, est en congé ; que Messieurs Bernard Dossou DEGBOE et Akibou IBRAHIM G., conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que par une requête du 15 février 2016 enregistrée à son secrétariat général le 16 février 2016 sous le numéro 0341/062/EP, Monsieur Kocou André DOKOUIIN forme un recours contre « la décision de la CENA privant certains Béninois de l'extérieur de leur droit de vote » ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «...Dans le cadre de l'élection présidentielle prévue pour se dérouler... courant mars 2016, le Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) a réalisé avec succès le recensement et l'enrôlement des Béninois de l'extérieur dans les pays retenus à cet effet et où le Bénin dispose de représentations diplomatiques. Le recensement et l'enrôlement ont touché plus de quarante mille (40 000) Béninois de l'extérieur au niveau desquels la phase de distribution des cartes d'électeur a démarré depuis le 1<sup>er</sup> février 2016 dans les représentations diplomatiques et se poursuivra jusqu'au 19 février 2016. Malheureusement, le ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur, à travers sa correspondance ... n°0217/MAEIAFBE/SG/SGA/DRBE/DARBE/S du 04 février 2016, annonce aux chefs de missions diplomatique et consulaire du Bénin ce qui suit : "Dans le cadre de l'objet susvisé, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la liste des pays et postes de vote retenus pour abriter le scrutin des Béninois de l'extérieur dans le cadre de l'élection présidentielle de 2016. Les pays retenus pour le scrutin sont ceux où au moins cent (100) électeurs ont été enregistrés" » ;

**Considérant** qu'il affirme : « Une telle information est contraire aux dispositions de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013

portant code électoral en République du Bénin qui, en son article 346 dispose que : "La circonscription électorale est le territoire national y compris les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin à l'étranger" et ceci, sans critère discriminatoire d'effectif d'électeurs enregistrés au niveau de la représentation diplomatique. Le même article en son alinéa 2 dispose que : "La Commission électorale nationale autonome (CENA), en liaison avec le Gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour permettre aux Béninois résidant à l'étranger d'exercer leur droit de vote dans le respect des textes en vigueur", ce qui prouve qu'aucune disposition tendant à priver le citoyen de son droit de participer au choix du président de la République ne doit être prise ni par la CENA ni par le Gouvernement. Les membres des bureaux des postes de vote, dans le respect des dispositions de l'article 77 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, devant être des Béninois de la juridiction diplomatique concernée, ce qui minimise le coût de l'opération ..., on ne saurait à cette étape ultime prendre la décision de démotiver, de marginaliser et de démobiliser les Béninois de l'extérieur au motif que leur effectif n'atteindrait pas au moins cent (100) électeurs enregistrés. Cette décision est contraire à la loi portant code électoral et à son esprit.

La Commission électorale nationale autonome (CENA) se doit de faire confiance aux ambassadeurs, représentants légitimes et légaux du président de la République et de toutes nos institutions à l'extérieur du pays et leur confier pleinement la gestion des opérations électorales dans leur juridiction respective » ; qu'il conclut : « Je voudrais...solliciter...de déclarer les dispositions annoncées par le ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur aux missions diplomatiques, à travers le contenu de sa correspondance n°0217/MAEIAFBE/SG/SGA/DRBE/DARBE/S du 04 février 2016..., contraires aux dispositions du code électoral qui garantissent le droit de vote aux Béninois de l'étranger. Enfin, ...d'instruire la Commission électorale nationale autonome (CENA) et le Gouvernement pour que les dispositions idoines soient prises pour l'organisation

effective de l'élection présidentielle de ...mars 2016 au niveau de toutes les missions diplomatiques où les opérations de recensement, d'enrôlement et de distribution des cartes d'électeur ...se sont déroulées. Toute marginalisation de ce groupe de Béninois dans le cadre de la présente élection présidentielle serait un handicap majeur à la mobilisation des Béninois de la diaspora, tâche déjà très difficile au niveau des représentations diplomatiques... » ;

**Considérant** qu'il joint à sa requête une photocopie de la lettre n°0217/MAEIAFBE/SG/SGA/DRBE/DARBE/S du 04 février 2016 du secrétaire général du ministère adressée aux chefs de missions diplomatique et consulaire du Bénin.» ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) a transmis à la Cour « la liste des centres et postes de vote des Béninois de l'extérieur avec le nombre des électeurs qui y sont inscrits dans le cadre de l'élection présidentielle du 06 mars 2016 » ; qu'aux termes de cette liste, les pays concernés sont : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie Saoudite, Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Ghana, Guinée équatoriale, Italie, Japon, Koweït, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, Pays-Bas, Russie, Sénégal, Suisse, Togo, République démocratique du Congo ; qu'en outre, cent vingt-cinq (125) postes de vote ont été retenus pour abriter le vote des Béninois de l'extérieur ;

**Considérant** que de son côté, le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur, Monsieur Robert ZANTAN, écrit : « ...1- Sur la liste des pays et postes de vote

retenus pour abriter le scrutin des Béninois de l'extérieur à l'occasion de l'élection présidentielle de 2016.

La correspondance querellée a été adressée à l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires du Bénin, sur la base des informations qui ont été portées à la connaissance du ministère des Affaires étrangères, par la Commission électorale nationale autonome (CENA), au cours d'une séance de travail qui s'est déroulée sous la direction du président de la Commission, dans la salle de conférence de la CENA, le 25 janvier 2016. Ces informations ont été ensuite confirmées par deux courriers électroniques adressés au ministère par le commissaire Freddy HOUNGBEDJI, avec en pièce jointe, la liste des pays et postes de vote retenus par la CENA. Je vous prie de trouver ci-joint, copies desdites correspondances. Il découle de ce qui précède que le ministère des Affaires étrangères ne peut répondre des raisons qui fondent la confection de cette liste.

2- S'agissant de la conformité de la liste de la CENA avec celle retenue par le COS-LEPI.

Le ministère n'a jamais reçu du COS-LEPI une liste de pays retenus pour le déroulement du vote des Béninois de l'extérieur, dans le cadre de la tenue de l'élection présidentielle de 2016... » ;

**Considérant** que pour sa part, le président de la Commission électorale nationale autonome (CENA), Monsieur Emmanuel TIANDO, écrit : « ...La Commission électorale nationale autonome (CENA) a restreint les lieux devant abriter le vote des Béninois de l'extérieur aux pays ayant plus de cent (100) électeurs inscrits par souci de gestion rationnelle et efficace des ressources financières limitées dont elle disposait... » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 79 alinéa 1 et 346 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin disposent respectivement : « *Tout électeur dont le nom figure sur la liste électorale d'un centre de vote, a l'obligation de prendre part au vote dans le poste auquel il a été rattaché* » ; « *La circonscription électorale [pour l'élection du président de la*

République] est le territoire national y compris les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin à l'étranger.

La Commission électorale nationale autonome, en liaison avec le Gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour permettre aux Béninois résidant à l'étranger d'exercer leur droit de vote **dans le respect des textes en vigueur** » ; que par ailleurs, aux termes des articles 6 et 13 de la loi n°2013-09 du 03 septembre 2013 portant détermination de la carte électorale et fixation des centres de vote en République du Bénin : « **Le centre de vote est créé ou supprimé par la loi. Il peut être suspendu dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente loi.**

**Le poste de vote est créé ou supprimé sur proposition de l'Agence nationale de traitement (ANT) et validé par le Conseil d'orientation et de supervision (COS)** » ; « Il est interdit à l'organe chargé de l'organisation des élections de créer des centres de vote ou des postes de vote » ; qu'il résulte de ces dispositions, qu'en dehors du législateur, du COS et de l'ANT, aucune autre autorité, notamment la Commission électorale nationale autonome (CENA) ne peut, sans violer le code électoral, établir, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Bénin, des lieux pour le vote des électeurs » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la CENA a décidé de restreindre les lieux devant abriter le vote des Béninois de l'extérieur aux pays où ont été enregistrés plus de cent (100) électeurs inscrits ; que ce faisant, elle a établi une liste de postes de vote non conforme à celle arrêtée par le Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) et transmise à la Cour par le Centre national de traitement (CNT) de la LEPI ; que cette liste, publiée par le ministère des Affaires étrangères, fait ressortir que les pays tels que : Arabie Saoudite, Chine, Cuba, Danemark, Espagne, Japon, Pays-Bas, Russie retenus sur la liste du COS-LEPI ont été écartés par la CENA ; que dès lors, il sied pour la Cour de dire et juger que la décision de la CENA de restreindre les lieux devant abriter le vote des Béninois de l'extérieur aux pays où ont été enregistrés plus de cent (100) électeurs inscrits et partant, la liste

confectionnée à cette fin et publiée par le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur par la lettre n°0217/MAEIAFBE/SG/SGA/ DRBE/DARBE/S du 04 février 2016 est contraire au code électoral ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La CENA a méconnu le code électoral.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Kocou André DOKOUIN, à Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA), à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze juillet deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Mesdames	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lamatou NASSIROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***

